

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE

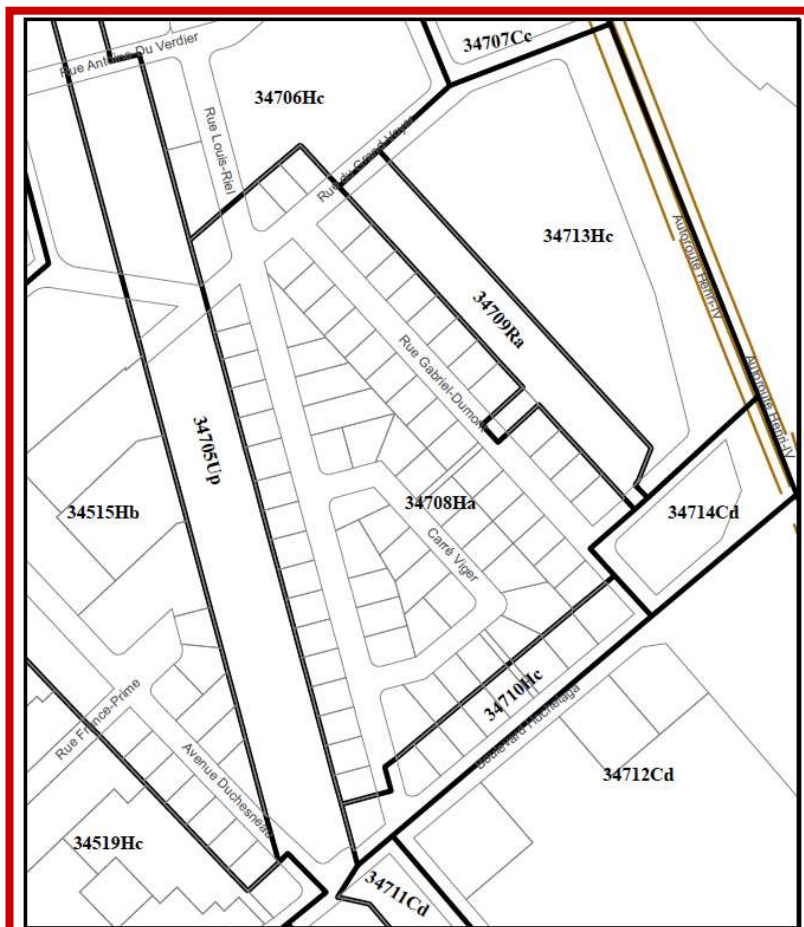
QUARTIER PLATEAU

ZONE VISÉE 34708Hb

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 4

DESCRIPTION DE LA (DES) ZONE(S) VISÉE(S)

La zone 34708Hb est située à l'ouest de l'autoroute Henri-IV, au nord du boulevard Hochelaga et au sud de la rue du Grand-Voyer.



NATURE DE LA MODIFICATION PROPOSÉ

La grille de spécifications est modifiée comme suit :

1. Les usages des groupes C1 services administratifs et C2 vente au détail et services sont retirés des usages autorisés dans la zone;
2. Le nombre maximum de logement autorisé passe de six à deux pour un bâtiment isolé et de trois à un pour un bâtiment jumelé;
3. Les bâtiments en rangée ne sont plus autorisés dans la zone;
4. Le nombre d'étage maximum d'un bâtiment principal est diminué de trois à deux étages;
5. La densité minimale d'habitation de 15 logements à l'hectare est supprimée;
6. Toutes les dispositions particulières relatives au stationnement sont également supprimées;
7. Finalement, ces modifications aux normes font en sorte que la valeur associée à la dominante habitation de la zone 34708Hb passe d'habitation de moyen gabarit (valeur b), à habitation de petit gabarit (valeur a). La référence alphanumérique de la zone 34708Hb qui devient ainsi la zone 34708Ha.

# GRILLE DE ZONAGE ACTUELLE



RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS		Type de bâtiment				Localisation		Projet d'ensemble	
HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée					
H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum	1	1	1				
		Maximum	6	3	2				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée							3
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
C1 Services administratifs		par établissement		par bâtiment					
C2 Vente au détail et services									
RÉCREATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
NORMES D'IMPLANTATION							3		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES DE DENSITÉ		6 m	2 m			7.5 m		30 %	
Ru 3 E f		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'article 626 ne s'applique pas - article 636									
L'article 630 ne s'applique pas - article 636									
L'article 627 ne s'applique pas - article 636									
L'article 628 ne s'applique pas - article 636									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

# GRILLE DE ZONAGE PROPOSÉE



RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

34708Ha

USAGES AUTORISÉS		Type de bâtiment				Localisation		Projet d'ensemble	
HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée					
H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum	1	1	0				
		Maximum	2	1	0				
RÉCREATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
NORMES D'IMPLANTATION							2		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES DE DENSITÉ		6 m	2 m			7.5 m		30 %	
Ru 3 E f		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									